



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Août 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique au dessus d'une ancienne
carrière remise en exploitation par la société
MAQUIGNON FRERES sur le territoire de la
commune de Villentrois.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique au dessus d'une ancienne
carrière remise en exploitation par la société MAQUIGNON FRERES
sur le territoire de la commune de Villentrois

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.511-1, L.511-2 et L.515-8 à L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 515-24 à R.515-31

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416- à R.1416-21 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 15 mai 2012, complétée le 18 mars 2013, présentée par la société MAQUIGNON FRERES dont le siège social est sis 12, rue Le Prieuré de Remeneuil, 86230 Usseau en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remettre en exploitation une carrière de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois;
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains surplombant la carrière ;

Vu les dossiers annexés à ces demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date 20 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2013 ;

Vu la décision du préfet de l'Indre en date du 23 août 2013 arrêtant le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au dessus de la carrière susvisée ;

Vu la communication du projet à la société MAQUIGNON FRERES en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet au maire de Villentrois en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet au maire de Faverolles en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet au maire de Luçay-Le-Mâle en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet au maire de Lye en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-254-0008 du 11 septembre 2013 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes susvisées du 1er octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Villentrois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu la réunion publique organisée par le commissaire enquêteur le 12 octobre 2013 à la mairie de Villentrois ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villentrois en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Faverolles en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Luçay-Le-Mâle en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Lye en date du 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 27 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2014 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la consultation écrite transmise le 17 juillet 2014 par courriel à l'ensemble de ses membres ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », rendu le 31 juillet 2014, à la suite d'une consultation par message électronique du 17 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2014 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observations sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 7 août 2014 ;

Considérant que l'exploitation par la société MAQUIGNON FRERES de la carrière sur le territoire de la commune de Villentrois relève du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée à l'institution de servitudes d'utilité publique en vue de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur l'emprise de sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la société MAQUIGNON FRERES dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MAQUIGNON FRERES ne maîtrise pas l'occupation et l'utilisation des terrains au dessus de la carrière susvisée ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient, en application des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains surplombant la carrière ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit une possibilité d'indemnisation en cas d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}: Des servitudes d'utilité publique sont instituées au dessus de la carrière souterraine de tuffeau exploitée par la société MAQUIGNON FRERES sur le territoire de la commune de Villentrois :

- sur les parcelles identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Occupation des sols
Les Cosses	AD	230	Terres
		231	
		232	
		233	
		234	
		235	
		236	
		237	
		238	
		239	
		280	
281			
Le Béchau	AH	1	Terres
		2	
		3	
		103	
Les Dabinières	AD	220	Bois et taillis
		221	
		222	

- sur la route départementale n° 52 reliant les communes de Faverolles et Villentrois.

Un plan sur lequel sont repérées ces parcelles et voie est annexé au présent arrêté (Annexe I).

Article 2 : Sont interdits sur la zone concernée par les parcelles répertoriées :

- toutes les constructions ;
- tous les ouvrages et travaux susceptibles d'altérer la stabilité des terrains : puits, forages, exhaussements, affouillements quelles qu'en soient les dimensions ;
- tous les aménagements en vue d'activités sportives ou de loisirs (campings, stationnement de caravanes,...) susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux superficielles, l'écoulement des eaux souterraines, d'altérer la stabilité des terrains ou de remettre en cause la conservation des terrains dans leur usage actuel (cultures, bois) ;
- les activités de stockage quelles qu'elles soient ;
- les installations, aménagements et équipements liés aux services publics, d'intérêt collectif ou d'infrastructures ;
- tout projet de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 3 : Si l'une des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier les dites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.
Les propriétaires des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté informent le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de ces parcelles.

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation de l'installation pourra toutefois être autorisé après avis du préfet sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 6 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villentroy.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société MAQUIGNON FRERES.

Une copie est adressée :

- au maire de Villentroy ;
- au président du Conseil Général ;
- au directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- aux propriétaires de parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 8 : Information des tiers

8.1 Le maire de Villentroy est chargé :

- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune. Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- d'afficher à la mairie un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.
Ces différentes formalités accomplies, un procès verbal attestant de leur exécution est immédiatement transmis au préfet par le maire de Villentroy.

8.2 La société MAQUIGNON FRERES est chargée d'afficher de façon visible un extrait du présent arrêté en permanence.

8.3 Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de la société MAQUIGNON FRERES, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

8.4 Une copie du présent arrêté est adressée par le préfet, aux frais de l'exploitant, au bureau de la conservation des hypothèques pour sa publication.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 : Exécution

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Villentrois et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jena-Marc GIRAUD

